Audiovisuel: formation des professionnels de l'industrie européenne des programmes, MEDIA II

1995/0026(SYN) - 22/12/1995 - Acte final

.OBJECTIF : établissement d'un programme de formation professionnelle visant à appuyer et à compléter les actions des Etats membres dans ce domaine dans le respect de la diversité culturelle et de la responsabilité nationale quant au contenu des formations, afin de donner aux professionnels de l'industrie audiovisuelle, les compétences nécessaires pour tirer parti de la dimension européenne du marché et de l'utilisation des nouvelles technologies (01.01.1996 - 31.12.2000). .MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision du Conseil 95/564/CE portant sur la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II-Formation). . CONTENU : Les objectifs du programme portent sur : -l'amélioration de la formation professionnelle, initiale et, en particulier, continue des professionnels de l'audiovisuel dans les domaines de : .la gestion économique et commerciale de ce secteur (y compris les règles juridiques), .l'usage et le développement des nouvelles technologies pour la production de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique (complétant une formation aux métiers dans les domaines de l'image et du son), . les techniques d'écriture de scénario ; -l'encouragement de la coopération et des échanges de savoir-faire par la mise en réseau entre les partenaires concernés par la formation (institutions de formation, secteur professionnel et entreprises) et par le développement de la formation des formateurs. Dans la réalisation des projets de formation à la gestion économique et l'encouragement de la mise en réseau des partenaires, une attention particulière sera accordée aux projets émanant de régions à faible capacité de production et /ou aux aires linguistiques restreintes, ainsi qu'au développement de la production et de la distribution indépendantes (PME, surtout). Une annexe décrit les actions qui sont éligibles au présent programme ainsi que les procédures permettant d'accéder aux financements communautaires. -Budget : 45 MECUS sur 5 ans. Les bénéficiaires doivent assurer 50% au moins du financement des projets et dans des cas dûment justifiés, la Communauté peut intervenir jusqu'à 75% du coût des actions. Les crédits annuels sont déterminés dans la limite des perspectives financières. -Mise en oeuvre : la Commission est chargée de mettre en oeuvre ce programme avec l'aide d'un comité à caractère mixte composé de 2 représentants par Etat membre et dont les compétences sont exercées selon les matières, par la procédure du comité de gestion ou du comité consultatif. -Coopération : le programme est ouvert à la participation des PECO associés, aux pays de l'EEE, à Chypre et à Malte et à d'autres pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Cette participation s'effectue selon des modalités (notamment financières) à définir. -Evaluation des actions : les actions font l'objet d'une évaluation a priori et a posteriori ; les bénéficiaires doivent soumettre un rapport annuel à la Commission sur la réalisation de leurs projets. Le Parlement européen, le Conseil et le CES sont régulièrement informés des soutiens accordés au titre de ce programme ainsi que des résultats obtenus.